



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 90 254
43 009 Le Puy-en-Velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 04/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GROUPE FRANCAISE DE GASTRONOMIE

RN 102 - Le Clos Ste Anne
43100 Vieille-Brioude

Références : UID4243-MEA-024-0087
Code AIOT : 0005601874

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement GROUPE FRANCAISE DE GASTRONOMIE implanté RN 102 - Le Clos Ste Anne 43100 Vieille-Brioude. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.geo-risques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE FRANCAISE DE GASTRONOMIE
- RN 102 - Le Clos Ste Anne 43100 Vieille-Brioude
- Code AIOT : 0005601874
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Groupe Française de gastronomie est autorisée par arrêté préfectoral du 06 août 2007 et par arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2010 à exploiter un atelier de préparation de produits alimentaires d'origine animale sur la commune de Vieille-Brioude relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des ICPE.

"Groupe Française de Gastronomie" est spécialisé dans la fabrication de plats élaborés, surgelés, frais et en conserve, à destination des clients en France et à l'étranger. Son savoir-faire s'articule autour de produits gastronomiques et festifs tels que : les escargots et les moules.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Pollution accidentelle	Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 5.6.4	Demande d'action corrective	3 mois
3	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 7.4	Demande de justificatif à l'exploitant	Sans délai

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en eau	Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 5.1	Sans objet
4	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 9.3	Sans objet
5	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 10.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de mettre en évidence des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra respecter les actions nécessaires, selon les délais demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en eau
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 5.1
Thème(s) : Disconnecteur et consommation eau
Prescription contrôlée : Suite à l'inspection de 2021, l'exploitant devait faire changer le disconnecteur en janvier 2023 suite à une non-conformité. Vérifier ce changement et contrôle du dernier rapport de vérification (une fois par an).
Constats : Lors du contrôle, il a été constaté : - le changement du disconnecteur le 31/01/23. Le contrôle du disconnecteur n'a pas été réalisé en 2023 car le prestataire n'est pas venu. Le prochain contrôle est prévu le 17 avril 2024. L'exploitant devra transmettre à l'inspection le rapport suite à cette vérification, - en 2023, la consommation d'eau était de 4 747 m ³ (<7000 m ³), les restrictions liées à l'arrêté sécheresse ne s'appliquaient donc pas. Cependant, l'exploitant a mis en place des actions pour réduire sa consommation d'eau, notamment avec l'équipe de nettoyage pour optimiser l'utilisation de l'eau et réfléchit à la mise en place de compteurs sur différents postes de travail.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Pollution accidentelle
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 5.6.4
Thème(s) : Moyen de confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Suite à l'inspection de 2021 qui avait mis en exergue l'absence de moyen de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, l'exploitant devait étudier avec la commune de Vieille-Brioude, la possibilité de mettre en place un bassin mutualisé. Vérifier l'avancée des actions. + calcul D9 et D9A
Constats : Lors du contrôle, l'exploitant a informé l'inspection avoir reçu un courrier de la mairie en avril 2023 expliquant que la commune va étudier les possibilités d'un bassin commun. Cependant, aucun échange n'a eu lieu depuis ce dernier courrier. Ainsi l'exploitant devra dans un délai de 3 mois : - calculer la ressource en eau nécessaire pour l'extinction (calcul D9) et s'assurer que les poteaux incendie à proximité du site répondent à ce besoin. Dans le cas contraire, un plan d'action devra être mis en place, - calculer le volume d'eau à retenir en cas d'incendie (calcul D9A) et réaliser un plan d'action avec des échéances pour mettre en place un moyen de confiner ces eaux (avec ou sans la mairie).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Contrôle des niveaux sonores
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 7.4
Prescription contrôlée : Suite à l'inspection de 2021, qui avait mis en exergue un rapport de contrôle du bruit non conforme aux points 1,2 et 3, l'exploitant devait mettre en place des actions. Vérifier l'avancée de ces 3 actions prévues.
Constats : Lors du contrôle, il a été constaté les actions suivantes sur les 3 points de mesure qui étaient non-conformes dans la dernière analyse de mesure : - point de mesure n°1 : le déplacement du groupe froid a été réalisé le 14 septembre 2023. L'exploitant devra transmettre la facture permettant de le justifier, - points de mesure n°2 et 3 : un devis pour des panneaux acoustiques a été réalisé, le coût d'une telle installation est très élevée. Le groupe a investi sur un autre site dans ce dispositif. Ainsi, l'exploitant attend d'avoir le retour sur l'efficacité des panneaux acoustiques pour investir sur son site. Ainsi, l'exploitant devra tenir informé l'inspection lorsqu'il aura le retour d'expérience de l'autre site et sa décision sur les 2 points de mesure qui restent non conformes à ce jour. Pour le moment, aucune plainte n'a été déposée par le voisinage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Vérifications périodiques
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 9.3
Thème(s) : Vérification et contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : Contrôle du dernier certificat Q18 et éventuellement Q19
Constats : Les certificats Q18 et Q19, relatifs à la vérification des installations électriques, ne font état d'aucune anomalie pour l'année 2023. L'exploitant devra transmettre les 2 certificats à l'inspection, dans un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de secours
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 10.1
Thème(s) : Vérification et contrôle des extincteurs
Prescription contrôlée : Contrôle du dernier certificat Q4
Constats : Le certificat Q4 relatif à la vérification des extincteurs est conforme pour l'année 2023. L'exploitant devra transmettre le certificat à l'inspection dans un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Sans suite